

15
août
2012

Arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS)

Etat au
23 novembre 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923¹⁾;

vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 (ci-après: la convention intercantonale);

vu la loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013²⁾;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Buts

Article premier ¹Le présent arrêté détermine les critères de répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après: les bénéfices) au sens de l'article 26 de la convention intercantonale et les procédures de présentation des requêtes.

²Il institue la commission de répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après la commission) et fixe ses modalités d'intervention.

³Il définit les règles propres à la sortie du fonds des sports du budget et des comptes de l'Etat et au transfert de ce fonds à la commission.

CHAPITRE 2

Soutiens financiers

Section 1: principes généraux

Principe

Art. 2 ¹Les bénéfices ont pour but de soutenir les associations, clubs et sociétés sportives qui favorisent le développement sportif de la jeunesse et du sport populaire dans toute sa diversité, ainsi que les communes dans le cadre de leurs installations sportives.

²Ils peuvent également être utilisés pour:

FO 2012 N° 34

¹⁾ RS 935.51

²⁾ RSN 417.10; teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 49) avec effet immédiat

³⁾ RSN 941.010; teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 49) avec effet immédiat

- a) le financement des installations et du matériel sportifs;
- b) l'octroi de soutiens financiers ponctuels en faveur du soutien individuel pour sportive et sportif.

³Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un soutien financier.

⁴Aucun soutien financier n'est octroyé pour remplir les obligations que la loi met à charge des collectivités publiques.

Associations **Art. 3** En principe, les associations doivent faire partie, par leur fédération nationale, de Swiss Olympic et être reconnues par Jeunesse+Sport.

Clubs et sociétés **Art. 4** Seuls les clubs et sociétés sportives poursuivant un but non lucratif peuvent bénéficier d'un soutien financier.

Critères d'attribution
1. Principes **Art. 5** ¹Les soutiens financiers sont en particulier octroyés selon les critères d'attribution suivants:

- a) l'effort fait par la société ou par l'association pour le développement sportif de la jeunesse et du sport populaire dans toute sa diversité;
- b) l'activité déployée;
- c) le nombre de membres actifs.

²Pour les associations intercantionales, il est tenu compte, pour l'octroi d'un soutien financier, du prorata des membres et/ou du nombre de clubs situés sur le territoire cantonal.

³Des directives de la commission fixent la procédure à suivre et les modalités d'octroi des soutiens financiers.

2. Exceptions **Art. 6** ¹Les soutiens financiers ne peuvent être utilisés pour remplir les obligations que la loi met à charge des collectivités publiques (installations sportives scolaires, Jeunesse+Sport).

²Les engagements, dépenses ou travaux effectués avant la présentation d'une demande de soutien financier ne peuvent pas être pris en considération.

Présentation des demandes **Art. 7** ¹Les demandes présentées en vertu du présent arrêté sont adressées au secrétariat de la commission (ci-après le secrétariat).

²Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant les documents requis.

Allocation des soutiens financiers **Art. 8** Sont alloués:

- a) les soutiens financiers annuels aux associations, clubs et sociétés sportives pour leurs activités;
- b) les soutiens financiers demandés par les associations, les clubs, les sociétés sportives et les communes pour la construction d'installations sportives et l'achat de matériel sportif;
- c) les soutiens financiers pour l'organisation de manifestations sportives;
- d) les garanties de déficit limitées pour l'organisation de compétitions sportives d'envergure qui se déroulent dans le canton;

- e) les soutiens financiers ponctuels en faveur d'un soutien individuel pour sportive ou sportif;
- f) les indemnités aux commissaires et les frais de gestion de la commission.

Section 2: développement sportif de la jeunesse et sport populaire

Utilisation des soutiens financiers

Art. 9 Les soutiens financiers sont destinés aux activités favorisant le développement physique de la jeunesse et du sport populaire dans toute sa diversité à l'exclusion de certaines dépenses, notamment:

- a) les frais d'entretien du matériel et des locaux;
- b) les frais de déplacement pour la participation à un championnat, un tournoi ou à une manifestation sportive;
- c) les frais médicaux;
- d) les frais administratifs;
- e) les frais découlant de l'organisation d'une fête, d'un tournoi ou d'un championnat;
- f) les dettes ou charges en découlant.

Responsabilité

Art. 10 ¹Les associations, clubs ou sociétés sportives sont responsables envers la commission des versements qui leur sont faits, ainsi qu'à leurs éventuelles sections.

²Les associations, clubs ou sociétés sportives mis au bénéfice de soutiens financiers doivent en justifier l'usage directement auprès de la commission.

Section 3: installations sportives

Utilisation
1. Principes

Art. 11 ¹Les bénéficiaires peuvent être mis à contribution pour l'octroi de soutiens financiers aux associations, clubs et sociétés sportives lors de l'acquisition de bâtiments, la construction, la transformation, la rénovation, l'agrandissement et l'aménagement d'installations sportives dont ils sont responsables.

²Un soutien financier peut exceptionnellement intervenir en faveur des communes pour des projets d'installations sportives. Si l'utilisation scolaire moyenne de celles-ci est supérieure à 10%, le subventionnement relève de la loi sur l'éducation physique et les sports.

2. Exceptions

Art. 12 ¹Les frais d'entretien ne bénéficient pas de soutiens financiers.

²Il en est de même de la part des installations ne revêtant pas un caractère sportif.

Taux

Art. 13 En règle générale, le taux de soutien financier pour les installations, les aménagements et la rénovation qui en découlent est de 10% pour les communes et de 20% pour les associations, clubs et sociétés sportives.

Section 4: matériel sportif

- Définition **Art. 14** Par matériel sportif, on entend l'équipement important et durable nécessaire à la pratique d'une activité sportive selon la liste arrêtée par la commission.
- Utilisation **Art. 15** Seule peut faire l'objet d'un soutien financier la part du matériel sportif destinée aux associations, clubs et sociétés sportives, à l'exclusion de la part des dépenses ne revêtant pas un caractère sportif.
- Taux **Art. 16** ¹En règle générale, le taux du soutien financier est de 10% du devis au minimum et de 20% au maximum, et le montant ainsi fixé reste inchangé, même si la dépense effective s'avère supérieure à l'offre déposée.
²Le montant alloué est réduit et calculé d'après la dépense effective si celle-ci est inférieure au devis.
- Prescription **Art. 17** Les commandes ou achats ayant été passés avant la présentation de la demande ne peuvent pas être pris en considération.

CHAPITRE 3

Restitution

- Restitution
1. Principe **Art. 18** Toute inobservation non justifiée du présent arrêté peut entraîner la restitution de tout ou partie des montants alloués pour les finalités prévues à l'article 8, lettres a), c), d) et e).
2. Cas particulier
des installations **Art. 19** ¹Le bénéficiaire d'un soutien financier est tenu de restituer tout ou partie des montants reçus en application de l'article 8, lettre b), si, dans un délai de 10 ans à compter de la date du versement, les installations sportives, ainsi que le matériel sportif ayant fait l'objet du soutien ne sont plus affectés aux buts initiaux.
²Le montant de la restitution est, durant la première année à compter de la date du versement, égal à celui de l'aide reçue. Dès la deuxième année, il est dégressif de 10% par an.

CHAPITRE 4

Commission de répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport

- Nomination et organisation **Art. 20**⁴⁾ ¹La commission et sa présidente ou son président sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la cheffe ou du chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département).
²Les membres de la commission et son président ne peuvent pas siéger plus de douze ans au sein de la commission.
³Le service cantonal des sports (ci-après: le service) peut assumer le secrétariat de la commission et sa comptabilité.

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴La commission et son secrétariat règlent les modalités de leur collaboration et le mode de calcul de la rémunération du secrétariat par convention.

⁵La commission est engagée valablement par la signature à deux de ses membres.

⁶Pour le reste, la commission se constitue elle-même, fixe ses propres règles de fonctionnement et organise librement ses travaux.

Composition	Art. 21 ¹ La commission est composée de six membres au minimum, à savoir: a) la présidente ou le président; b) quatre membres au minimum représentantes et représentants des milieux sportifs neuchâtelois; c) la cheffe ou le chef de service ou son adjoint, avec voix consultative.
Incompatibilités	Art. 22 La présidente ou le président ne peut assumer une charge politique exécutive cantonale ou communale.
Compétences	Art. 23 ⁵⁾ En tant qu'instance de répartition au sens de l'article 25 de la convention intercantonale, la commission a notamment les compétences suivantes: a) elle prépare les règlements et directives régissant les modalités d'octroi des soutiens financiers, y compris les pouvoirs de représentation et de signature en matière décisionnelle et financière; b) elle étudie les dossiers de demandes et décide de leur admission ou de leur rejet; c) elle procède chaque année, dans la limite des crédits disponibles, à la répartition des soutiens financiers; d) elle fixe leur taux, dans les limites du présent arrêté, proportionnellement aux disponibilités financières, échelonnant les paiements en cas de besoin; e) elle mandate, si le Conseil d'Etat n'en a pas désigné, un organe de révision auquel elle soumet chaque année sa comptabilité; f) elle publie annuellement un rapport au sens de l'article 28 de la convention intercantonale, contenant notamment les noms des bénéficiaires, les montants et la nature des réalisations soutenues; g) elle prend toute décision utile à une gestion rationnelle et efficace des bénéfiques, dans le respect de la convention intercantonale et du présent arrêté.
Indemnités	Art. 24 Les membres de la commission sont mis au bénéfice des indemnités versées aux membres des commissions cantonales, conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'exams ou d'experts, du 26 décembre 1972.

⁵⁾ Teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 49) avec effet immédiat

CHAPITRE 5

Alimentation et gestion

Sortie des
comptes de l'Etat

Art. 25 ¹Le fonds des sports (ci-après: le fonds) est sorti des comptes de l'Etat, valeur au 31 août 2012, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et sa gestion est confiée à la commission.

²L'intégralité de la fortune du fonds est versée sur un compte bancaire ouvert par la commission en faveur de la commission, les droits de signature étant attribués conformément aux instructions de cette dernière.

Alimentation

Art. 26 Le compte bancaire ainsi ouvert est alimenté par:

- a) la fortune du fonds au sens de l'article 25;
- b) ses revenus sur titres;
- c) les attributions en faveur du sport faites par la Loterie Romande sur sa part de bénéfices;
- d) des dons et des legs.

Utilisation

Art. 27 La commission alloue les montants reçus conformément au présent arrêté et ne thésaurise dans la mesure du possible que les sommes nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE 6

Surveillance

Portée

Art. 28 Le Conseil d'Etat veille exclusivement au respect des critères de répartition des soutiens financiers par la commission.

Rapport annuel et
publication

Art. 29 ¹La commission adresse chaque année un rapport d'information au Conseil d'Etat comprenant notamment l'identité des bénéficiaires, les montants qui leur ont été alloués et selon quels critères.

²Les soutiens financiers octroyés sont publiés, avec leur montant et l'identité des bénéficiaires, dans le cadre du rapport annuel des organes romands de répartition.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoire et finales

Fortune du fonds

Art. 30 Le solde de la fortune du fonds au sens de l'article 25 est attribué par la commission dans la mesure du possible à raison d'un dixième par année. Un fonds de roulement correspondant à une année de don peut être admis.

Abrogation

Art. 31 Le règlement du fonds des sports, du 19 avril 2006⁶⁾, est abrogé.

Application

Art. 32 Le département est chargé de l'application du présent arrêté.

⁶⁾ FO 2006 N° 30

Entrée en vigueur **Art. 33** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.